



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Brevets

Question écrite n° 12010

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre de la recherche et de la technologie sur les graves difficultés que rencontre actuellement la recherche française en pharmacie. Il tient à rappeler qu'alors que notre pays se trouvait il y a vingt ans en deuxième position mondiale pour la découverte des médicaments, il se situe aujourd'hui derrière les USA, le Japon et l'Allemagne fédérale. Parmi les causes ayant conduit à ce regrettable constat, il estime notamment insuffisante la durée de protection des brevets en France qui n'est que de vingt ans après la découverte de la molécule. Or la transformation de cette molécule en un médicament commercialisable pouvant souvent prendre plus de quinze ans, les laboratoires qui ont investi des sommes énormes en recherche ne bénéficient de ce fait que de quelques années d'exclusivité commerciale. Une telle situation s'avérant pénalisante et même décourageante pour nos laboratoires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'allonger la durée de la protection du brevet en France de façon substantielle, comme c'est le cas par exemple aux USA.

Texte de la réponse

Reponse. - D'une manière générale, il est exceptionnel qu'un produit bénéficie d'une période d'exploitation exclusive égale aux vingt ans de protection résultant en principe d'un brevet. Ceci vaut, en raison des délais de passage au stade industriel et commercial, même lorsqu'aucune autorisation administrative n'est requise pour l'exploitation. Il n'en est pas moins vrai que le décalage est particulièrement important pour les produits pharmaceutiques. Un délai de dix ans après le dépôt de la demande de brevet est parfois requis avant que n'intervienne l'autorisation de mise sur le marché. Cette situation, qui n'est pas propre à la France, peut décourager les investissements dans des programmes de recherche à trop long terme. Confrontés au même problème, des pays comme les États-Unis et le Japon, voire la Corée, se sont effectivement efforcés de le résoudre en allongeant la durée des brevets des produits pharmaceutiques. L'éventuel allongement de la durée des brevets soulève cependant, en France, une difficulté d'ordre juridique. La protection d'une invention peut désormais y être obtenue par deux voies : un brevet national, d'une durée laissée à la discrétion du législateur, et un brevet européen dont la durée est fixée par une convention signée à Munich le 5 octobre 1973. Cette convention fixe à vingt ans, à compter du dépôt, la durée du brevet européen. Elle n'autorise pas les États membres à la proroger ou à en fixer différemment le point de départ. Or c'est dans la voie du brevet européen qu'est aujourd'hui recherchée la protection des inventions les plus importantes. Une réflexion est actuellement en cours, tant au niveau français que communautaire, sur les fonctions à adopter.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12010

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : recherche et technologie
Ministère attributaire : recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1878